



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements

Question écrite n° 63695

Texte de la question

Les fabricants de distributeurs automatiques de boissons et produits alimentaires ne désarment pas. Ils veulent obtenir une révision de la loi de santé publique d'août 2004 qui interdit leurs machines dans les établissements scolaires à compter du 1er septembre 2005 afin de lutter contre l'obésité chez les enfants. Les gestionnaires demandent le maintien des machines dans les écoles, au moins pour la distribution de boissons chaudes, non automatiquement sucrées. Au-delà, ils se disent prêts à s'engager à participer à la lutte contre l'obésité, avec des messages d'éducation à la nutrition apposés sur les distributeurs. Or les distributeurs ont déjà tenté de faire modifier la loi à travers des amendements portés par des parlementaires lors des examens des projets de loi sur les territoires ruraux et l'école. De grandes et légitimes inquiétudes concernant la santé des jeunes reviennent donc au premier plan avec cette offensive des industriels, alors même que l'obésité devient un problème majeur de santé publique en France. En conséquence, Mme Chantal Robin-Rodrigo demande à M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille de lui indiquer ses intentions au sujet de ce dossier.

Texte de la réponse

L'article 30 de la loi de santé publique du 9 août 2004 prévoit que « les distributeurs automatiques de boissons et de produits alimentaires payants et accessibles aux élèves sont interdits dans les établissements scolaires à compter du 1er septembre 2005 ». Cette règle s'applique aux lycées comme aux écoles primaires et aux collèges. Cette interdiction a été voulue par la représentation nationale dans le cadre du débat sur la loi relative à la politique de santé publique. Elle n'a pas prévu de possibilité de dérogation à cet article. C'est donc dans ces termes que le ministre des solidarités, de la santé et de la famille l'appliquera. La loi vise à faire disparaître les distributeurs payants présents dans 50 % des établissements scolaires du secondaire et qui distribuent notamment des aliments de mauvaise qualité nutritionnelle (chips, barres chocolatées, boissons sucrées...) et qui favorisent le grignotage, déconseillé par l'ensemble des nutritionnistes. Il faut savoir que certains enfants au lieu d'aller à la cantine se nourrissent à partir des distributeurs. Pour autant la loi n'interdit pas toute distribution de nourriture et de boissons à l'école. Il peut être recommandé de monter des opérations promouvant des bonnes pratiques alimentaires : la distribution gratuite de fruits et légumes est possible, dans le cadre d'une semaine de découverte de ces aliments par exemple. Ces opérations gagneront à se faire à l'occasion des repas, comme le recommandent les nutritionnistes et l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments. Par ailleurs seul 1,5 % des distributeurs installés en France le sont dans les écoles. La loi ne vise que ceux à l'usage des élèves et ne constitue donc pas une menace inacceptable pour ce secteur économique.

Données clés

Auteur : [Mme Chantal Robin-Rodrigo](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63695

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 avril 2005, page 4198

Réponse publiée le : 31 mai 2005, page 5686